

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00641

Numéro SIREN : 898 501 440

Nom ou dénomination : 10 BIS PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt 2711

10 BIS PRODUCTIONS
société par actions simplifiée au capital de 45.000 €
Siège social : 10, avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21. Avril.. 2021
--

Le 21. Avril.. 2021.

A l'issue de la signature des statuts de la société 10 BIS PRODUCTIONS, les associés se sont réunis en assemblée générale.

Les associés suivants assistent à l'assemblée :

▪ La société FINANCIERE DG, propriétaire de	4.499 actions
Représentée par Monsieur David GHACHI, gérant	
▪ Monsieur Marc GERARD, propriétaire de	1 action
TOTAL	4.500 actions

L'assemblée réunit ainsi tous les associés représentant l'intégralité des actions composant le capital social.

Elle peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

♦ **Nomination du Président de la société,**

Monsieur David GHACHI est prié d'un commun accord d'assurer la présidence de la séance.

Il expose que l'assemblée est réunie pour procéder à la nomination du Président et précise les conditions auxquelles cette désignation est statutairement soumise.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

MG

RESOLUTION UNIQUE
NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'assemblée générale,

Vu les dispositions de l'article 12 des statuts de la société, et après en avoir délibéré,

NOMME en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur David GHACHI demeurant 36, rue des Embruns - 17940
RIVEDOUX PLAGE

né le 9 février 1973 à MONTAUBAN

Monsieur David GHACHI disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur David GHACHI, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il ne fait l'objet d'aucune disposition de nature à lui interdire ou restreindre l'exercice de ce mandat.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les associés.

Pour la société FINANCIERE DG
David GHACHI

Marc GERARD



LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE DE LA SOCIETE 10 BIS PRODUCTIONS
--

La société 10 BIS PRODUCTIONS, par actions simplifiée en formation au capital de 45.000 €, divisé en 4.500 actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de numéraire, à souscrire et à libérer en totalité, ladite société devant avoir son siège social 10, avenue Jean Guiton – 17000 LA ROCHELLE.

N° d'ordre	Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	FINANCIERE DG	4.499	44.990 €	22.495 €
2	Marc GERARD	1	10 €	5 €
TOTAL des actions souscrites		4.500		
TOTAL du montant nominal de ces actions			45.000 €	
TOTAL des versements effectués				22.500 €

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable, duquel état il ressort que les 4.500 actions de numéraire de la société 10 BIS PRODUCTIONS représentant un montant nominal de 45.000 €, ont été souscrites par 2 personnes, et libérées à concurrence de la moitié de leur valeur nominale soit la somme de 22.500 €.

Certifié exact
Le 20.04.2021

David GHACHI



ATTESTATION
DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL
D'UNE SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

Je soussignée Jean-Louis GELINEAU agissant en qualité de représentante du Crédit Agricole du Pôle des Professionnels et banque Privée de l'Ile de Ré, atteste que le capital social de la société en cours de constitution, désignée ci-dessous, a pour sa partie libérée été déposé sur un compte bloqué auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Charente-Maritime Deux-Sèvres :

- dénomination de la société : 10 BIS PRODUCTION
- siège social : 10 Avenue Jean Guitton
17000 LA ROCHELLE
- montant du capital reçu : 22 495€ (apporté par Financière DG)
5€ (apporté par Marc GERARD)
- compte capital social : 56033569560

Les fonds ainsi déposés resteront bloqués jusqu'à la constitution définitive de la société qui nous sera notifiée par la remise d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis) délivré par le Tribunal de Commerce.

La présente attestation a été délivrée sur demande du fondateur, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La Couard sur Mer, le 20 AVRIL 2021

Jean-Louis GELINEAU
Responsable du Marché des
Professionnels et Banque Privée



CONSTITUTION DE SOCIETE

ENTRE :

1°) La société FINANCIERE DG, société civile au capital de 520.000 €, dont le siège social est 36, rue des Embruns – 17940 RIVEDOUX PLAGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 883.356.776.

Représentée aux présentes par Monsieur David GHACHI, demeurant 36, rue des Embruns – 17940 RIVEDOUX PLAGE

AGISSANT au nom et en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 9 avril 2021.

2°) Monsieur Marc Bernard Jacques GERARD, artiste indépendant, demeurant 5, résidence du Pré Garnier – 85330 NOIRMOUTIER,

Né à PARIS (14^{ème}) le 9 juin 1966

Divorcé en premières noces de Madame Patricia RAPIN suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE du 29 juin 2006 devenu définitif.

Non remarié majeur n'ayant pas fait l'objet de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité.

PREALABLEMENT à la constitution de société, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Il a été décidé la constitution sous la forme de société par actions simplifiée, régie par les articles L 227.1 à L 227.19, les dispositions du code de commerce, et par les statuts qui vont suivre en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

MG DB

Elle aura pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, soit en association sous une forme quelconque avec toute personne physique ou morale française ou étrangère, tant forfaitairement qu'à la commission, de toutes œuvres ou manifestations se rattachant directement ou indirectement à la Cinématographie, à la Télévision, à la Phonographie, à la Radiographie, au Théâtre, au Spectacle Vivant, à l'Événementiel et à tous moyens d'expression de l'art et de la culture en général, et à tous procédés de reproduction et de diffusion audiovisuels et événementiels ;

Et en particulier à cet effet :

- La production à tous ses stades, la réalisation, la mise en scène, la conception, l'édition, le montage, le doublage, le courtage, la transformation, la reproduction et l'exploitation de tous films et productions audiovisuelles en général, sous toutes formes actuelles ou à venir, ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la prise ou mise en distribution, en salle, en DVD ou sous toutes autres formes connues et à venir ;
- L'organisation de toute manifestation culturelle et artistique ;
- La promotion d'artistes et l'aide à la communication pouvant être morale, philosophiques, relationnelles, techniques, structurelles, de formation, d'information, d'accompagnement et éventuellement financière ;
- La formation technique et artistique et la mise en place de tous procédés et moyens nécessaires à celle-ci ;
- L'achat, la vente, la location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La production, la promotion, l'édition musicale, l'exercice et l'exploitation de tous droits de propriété corporelle ou incorporelle y afférents ;
- L'édition et la publication par tous les moyens de reproduction, notamment graphiques, de toutes œuvres littéraires, musicales (avec ou sans paroles), dramatiques, dramatico-musicales, et de toutes œuvres pouvant faire l'objet d'une publication par voie d'édition graphique ; la vente, la distribution, la location et la diffusion sous toutes formes possibles actuelles et à venir, des œuvres ainsi éditées ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Sa dénomination sera : **10 BIS PRODUCTIONS.**

Son siège social sera établi **10, avenue Jean Guiton – 17000 LA ROCHELLE.**

Sa durée sera fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **LA ROCHELLE.**

Le capital de cette société a été fixé à **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €)** divisé en **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, toute de même catégorie, qui ont été souscrites et libérées de moitié de leur valeur nominale, soit à concurrence de la somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €).**

Cette somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)** a été régulièrement déposée dès avant la signature des présentes, le *20.04.21*, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la *Caisse Régionale de Crédit Agricole* agence de *La Courbe... Sur. Here*.

Le dépositaire a établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements à la date du *20.04.21*.

CECI EXPOSE, les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de leur société qu'ils ont ensuite signés.

MG DG

10 BIS PRODUCTIONS
société par actions simplifiée au capital de 45.000 €
Siège social : 10, avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

S T A T U T S

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1^{er} -Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **10 BIS PRODUCTIONS.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, soit en association sous une forme quelconque avec toute personne physique ou morale française ou étrangère, tant forfaitairement qu'à la commission, de toutes œuvres ou manifestations se rattachant directement ou indirectement à la Cinématographie, à la Télévision, à la Phonographie, à la Radiographie, au Théâtre, au Spectacle Vivant, à l'Événementiel et à tous moyens d'expression de l'art et de la culture en général, et à tous procédés de reproduction et de diffusion audiovisuels et événementiels ;

DG MG

Et en particulier à cet effet :

- La production à tous ses stades, la réalisation, la mise en scène, la conception, l'édition, le montage, le doublage, le courtage, la transformation, la reproduction et l'exploitation de tous films et productions audiovisuelles en général, sous toutes formes actuelles ou à venir, ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la prise ou mise en distribution, en salle, en DVD ou sous toutes autres formes connues et à venir ;
- L'organisation de toute manifestation culturelle et artistique ;
- La promotion d'artistes et l'aide à la communication pouvant être morale, philosophiques, relationnelles, techniques, structurelles, de formation, d'information, d'accompagnement et éventuellement financière ;
- La formation technique et artistique et la mise en place de tous procédés et moyens nécessaires à celle-ci ;
- L'achat, la vente, la location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La production, la promotion, l'édition musicale, l'exercice et l'exploitation de tous droits de propriété corporelle ou incorporelle y afférents ;
- L'édition et la publication par tous les moyens de reproduction, notamment graphiques, de toutes œuvres littéraires, musicales (avec ou sans paroles), dramatiques, dramatico-musicales, et de toutes œuvres pouvant faire l'objet d'une publication par voie d'édition graphique ; la vente, la distribution, la location et la diffusion sous toutes formes possibles actuelles et à venir, des œuvres ainsi éditées ;

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

MG DG

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 10, avenue Jean Guiton – 17000 LA ROCHELLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait à la société des apports en numéraire pour un montant total de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €)** correspondant à la valeur nominale de **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500)** actions de 10 € chacune de même catégorie, qui ont été souscrites et libérées de moitié de leur valeur nominale, soit à concurrence de la somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)**.

Cette somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)** a été déposée dès avant la signature des présentes, le 20.04.2021, à la C.F. CREDIT Agricole agence de LA COUARD/MER, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque le 20.04.2020.

Cette somme sera retirée par le représentant légal de la société sur présentation de l'extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des Sociétés.

La libération du surplus, soit la somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)** interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai qui ne pourra excéder cinq années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

DB MG

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €)** divisé en **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500)** actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Cession des actions

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations particulières ci-après énoncées, à savoir :

Toute transmission d'actions, même entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apports, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément de la société donné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant UN mois (1) à compter de la demande d'agrément faite à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans un délai de SIX mois (6 mois) à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions ou de les faire acquérir soit par un associé soit par un tiers en vue de les annuler ou de les céder dans ledit délai de six mois. Si à l'expiration de ce délai, l'achat de la totalité des actions sur lequel porte la demande du cédant n'est pas réalisée,

MG DG

l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 11 – Droits et obligations des associés

1) Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

2) Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

3) Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits

DB MG

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

- d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- e) Nue-propriété et usufruit – Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués aux assemblées pour lesquels ils disposent du droit de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

DG MG

f) Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE III PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

Article 12 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

• Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

• Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

• Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

DG MG

- Par décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire ou encore par survenance d'incapacité mentale ou physique.
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, décidée à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale des associés. Cette décision n'a pas à être motivée mais doit intervenir de manière contradictoire et non vexatoire.

- Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

- Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

- Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

MG DG

Article 13 – Directeurs généraux

- Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justification des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Notamment, il peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- Cumul de mandats

Le Directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Directeur général doit être âgé de moins de 75 ans.

MG DG

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en accord avec le Président.

- Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque

TITRE IV CONVENTIONS – CONTROLE DES COMPTES

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés

1 - Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

MG DG

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général.

Article 15 – Contrôle des comptes

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés, de manière obligatoire ou facultative, par un ou plusieurs commissaires aux comptes en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés, de manière obligatoire ou facultative, en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables, en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires sont désignés par les statuts ou par l'assemblée ordinaire des associés au cours de la vie sociale, pour une durée de trois ou six exercices en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 16 – Assemblées d'associés

1) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2) Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont

MG

DE

présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie adressée à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

3) Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

4) L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

- a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis.

MG DG

Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

5) Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 17 - Transformation – prorogation - dissolution

17.1. La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions en vigueur.

17.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

17.3. A toute époque et en toute circonstance, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer l'associé unique ou de réunir une assemblée générale dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La décision prise, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

MG DG

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction du capital est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être un tiers extérieur à la société.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VII **COMPTES SOCIAUX**

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 juin 2022**.

MG DG

Article 20 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 21 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

MG DB

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Article 22 – Comité Social et Economique

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VIII – DIFFERENDS

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront préalablement réglé par le recours à la médiation, processus structuré, par lequel elles tenteront de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence (article 1530 du Code de Procédure Civile).

MG DG

À cet effet, elles s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision et conviennent de confier la mission de médiateur à l'association CENTRE OUEST MEDIATION composée de médiateurs professionnels diplômés, dont le siège social est 86000 POITIERS 20, rue Saint Pierre le Puellier.

Pour le cas où cette association n'existerait plus, la mission sera confiée à un centre de médiation choisi d'un commun accord par les parties en litige figurant sur la liste des médiateurs tenue auprès de la Cour d'Appel de Poitiers.

Le médiateur devra tenter de parvenir à un accord de médiation dans un délai de 60 jours à compter de sa saisine. Les parties pourront toujours d'un commun accord, proroger ce délai pour une même durée.

Les honoraires de médiation seront partagés par moitié entre les parties.

Si aucune entente n'intervient dans le délai de 60 jours éventuellement prorogé, les parties retrouveront toute liberté pour soumettre leur différend qui sera alors tranché par les juridictions compétentes à raison du siège social de la société.

TITRE IX PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 – Jouissance de la personnalité morale

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, mandat est donné à Monsieur David GHACHI à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

PROCEDER pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **10 BIS PRODUCTIONS, société en formation** » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :

- ✎ Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
- ✎ Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
- ✎ Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.

MG DG

- ✧ De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
- ✧ Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.
- ✧ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

OUVRIR au nom de la société, auprès de l'administration des Postes et Télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

SIGNER une convention de trésorerie avec la société FINANCIERE DG, société civile au capital de 520.000€ dont le siège social est à RIVEDOUX PLAGE (17940) 36 Rue des Embruns, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 883 356 776.

III - Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 – Publicité - Pouvoirs

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des entreprises concerné, signer tous documents, et notamment pour effectuer le dépôt au greffe

MG DG

et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux actionnaires fondateurs au prorata de leurs apports.

Fait à LA ROCHELLE
Le 21 Avril 2021.

Pour la société FINANCIERE DG
David GHACHI

Marc GERARD

